



SENSIBILISER POUR L'ABOLITION

LA FIACAT

La Fédération internationale des ACAT (FIACAT) est une organisation internationale non gouvernementale de défense des droits de l'homme, créée en 1987, qui lutte pour l'abolition de la torture et de la peine de mort. La Fédération regroupe une trentaine d'associations nationales, les ACAT, présentes sur quatre continents. 16 sont actives en Afrique subsaharienne.

> LA FIACAT REPRÉSENTE SES MEMBRES AUPRÈS DES ORGANISMES INTERNATIONAUX ET RÉGIONAUX

Elle bénéficie du Statut consultatif auprès des Nations unies (ONU), du statut participatif auprès du Conseil de l'Europe et du Statut d'observateur auprès de la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP). La FIACAT est également accréditée auprès des instances de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF). Devant ces instances la FIACAT relaie les préoccupations de terrain de ces membres et travaille en collaboration avec les gouvernements pour la mise en œuvre des recommandations qui en découlent. Pour être encore mieux entendue, la FIACAT est membre-fondateur de la Coalition mondiale contre la peine de mort (WCADP).

> LA FIACAT RENFORCE LES CAPACITÉS DE SON RÉSEAU DE TRENTE ACAT

La FIACAT aide ses associations membres à se structurer. Elle soutient le processus qui fait des ACAT des acteurs de poids de la société civile, capables de sensibiliser l'opinion publique et d'avoir un impact sur les autorités de leur pays.

Elle contribue à faire vivre le réseau en favorisant les échanges et en proposant des initiatives communes d'intervention. Ainsi, elle soutient les actions des ACAT et leur apporte un relais sur le plan international.

> LA FIACAT, UN RÉSEAU INDÉPENDANT DE CHRÉTIENS UNIS POUR L'ABOLITION DE LA TORTURE ET DE LA PEINE DE MORT

La FIACAT a pour mission de sensibiliser les Églises et les organisations chrétiennes à la torture et à la problématique de la peine de mort et de les convaincre d'agir pour leur abolition.

L'ACAT-RCA

s'est créée en 1991 et a été reconnue en 1992, dans la foulée de l'instauration du multipartisme. Cette initiative trouve sa justification dans les actes de torture et de mauvais traitements infligés aux personnes privées de liberté dans les lieux de rétention ou de détention. Elle est membre de la FIACAT depuis 1993.

Son objectif est de promouvoir et défendre les droits inhérents à la personne humaine, en effectuant des visites dans les lieux de détention, pour prévenir la torture et les mauvais traitements.

L'ACAT-RCA milite également pour l'abolition de la peine de mort qui est une sanction ignoble qui retire la vie à un être humain sans lui donner la possibilité de s'amender. Elle s'apparente plus à la vengeance qu'à une sanction.

FIACAT

96 boulevard de la Libération
94300 Vincennes
France
Tél. : +33 (0)1 58 64 10 47
Email : fiacat@fiacat.org
Site web : www.fiacat.org

ACAT RCA

BP 527
Bangui
République Centrafricaine
Email : acat_rca@yahoo.fr

SUIVEZ L'ACTUALITÉ DE LA FIACAT :

 facebook.com/fiacat

 twitter.com/fiacat_org

PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

SENSIBILISER POUR L'ABOLITION

Avec le soutien financier de :



Ce document a été réalisé avec l'aide financière de l'Agence française de développement (AFD), de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et de Missio Allemagne.

Le contenu de ce document relève de la seule responsabilité de la FIACAT et de l'ACAT RCA et ne peut en aucun cas être considéré comme reflétant les positions de l'AFD, de l'OIF ou de Missio.

SOMMAIRE

MOTS DE REMERCIEMENT DE L'ACAT-RCA	3
PANORAMA SUR LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE	4
LA PEINE DE MORT EN RCA : LES ENJEUX DU DÉBAT	6
LES VALEURS TRADITIONNELLES CENTRAFRICAINES ET LA PEINE DE MORT	7
LA PEINE DE MORT DANS LA RELIGION CHRÉTIENNE	8
LA PEINE DE MORT DANS L'ISLAM	10
LA RESPONSABILITÉ DES MÉDIAS DANS L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT	12

Équipe de rédaction : Guillaume COLIN, Hyacinthe LONGBA YAONDO,
M^e Bruno GBIEGBA, M^e Guy DANGAVO

Création graphique : izumi : www.byizumi.com



MOTS DE REMERCIEMENT DE L'ACAT-RCA

L'atelier des faiseurs d'opinion sur l'abolition de la peine de mort organisé à Bangui du 25 au 26 septembre 2017, s'est conclu par une déclaration qui énonce 10 raisons d'abolir la peine de mort en République centrafricaine. La République centrafricaine ayant adhéré le 14 octobre 2016 à la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ainsi qu'au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture, est devenu le 160^e État partie à ladite Convention et le 83^e État partie au Protocole facultatif.

L'engagement à nos côtés du gouvernement, de la société civile, des universitaires ainsi que des religieux provenant de 11 préfectures de la RCA lors de cet atelier sur la problématique de l'abolition de la peine de mort en République centrafricaine est significatif car le combat pour l'abolition de la peine de mort ne concerne pas seulement que l'ACAT-RCA mais devient une préoccupation nationale.

C'est l'occasion pour l'ACAT-RCA de remercier tous les délégués des antennes provinciales de l'ACAT-RCA qui, en dépit de la situation sécuritaire, ont fait le déplacement jusqu'à Bangui.

L'ACAT-RCA tient aussi à remercier la FIACAT pour son appui technique qui a permis la réussite de cet atelier.

Elle tient également à remercier tous les intervenants pour leur disponibilité et la qualité de leurs communications.

Enfin, nous faillirons à un devoir si nous oublions le précieux soutien de nos bailleurs tels l'Agence française de développement (AFD), l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et l'Organisation allemande Missio sans le concours desquels cet atelier n'aurait pu se réaliser.

Pour l'ACAT-RCA
M^e Guy Antoine DANGAVO
Le Président



PANORAMA SUR LA PEINE DE MORT EN AFRIQUE

CHIFFRES CLÉS EN AFRIQUE SUBSAHARIENNE ¹

- 28 exécutions dans seulement deux pays en 2017
- 878 condamnations à mort en 2017 soit une diminution de 20% par rapport à 2016 (aucune en RCA)
- 1 nouveau pays abolitionniste pour tous les crimes en 2017, la Guinée
- 1 nouveau pays abolitionniste en 2018 : le Burkina Faso
- Le Kenya, le Tchad et la Gambie ont pris des engagements en faveur de l'abolition en 2018

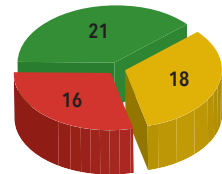
UNE TENDANCE CONTINENTALE VERS L'ABOLITION

Aujourd'hui les pays africains, et notamment les pays francophones, sont en majorité en faveur de l'abolition. Les derniers à avoir aboli la peine de mort sont le Rwanda (2007), le Burundi et le Togo (2009), le Gabon (2010), le Bénin (2012), le Congo et Madagascar (2015), la Guinée (2016) et le Burkina Faso (2018).

ÉTATS ABOLITIONNISTES : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Burkina Faso, Burundi, Cap Vert, Congo, Côte d'Ivoire, Djibouti, Gabon, Guinée, Guinée-Bissau, Madagascar, Maurice, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Sénégal, Seychelles et Togo.

ÉTATS PRATIQUANT UN MORATOIRE SUR LA PEINE DE MORT : Algérie, Cameroun, Érythrée, Ghana, Kenya, Libéria, Malawi, Mali, Maroc, Mauritanie, Niger, République arabe sahraouie démocratique, *République centrafricaine*, Sierra Leone, Swaziland, Tanzanie, Tunisie, Zambie.

ÉTATS RÉTENTIONNISTES : Botswana, Comores, Égypte, Éthiopie, Gambie, Guinée équatoriale, Lesotho, Libye, Nigeria, Ouganda, République démocratique du Congo, Somalie, Soudan, Soudan du Sud, Tchad, Zimbabwe.

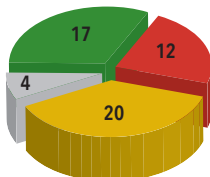


- États abolitionnistes
- États appliquant un moratoire
- États rétentionnistes

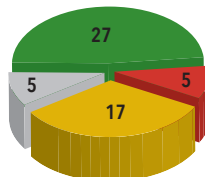
L'Assemblée générale des Nations unies a adopté sept Résolutions appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales entre 2007 et 2016. De nombreux États africains ont voté en faveur de ces Résolutions et ce nombre n'a cessé d'augmenter.

La RCA a voté en faveur de ces résolutions en 2012, 2014, 2016 et 2018.

Vote lors de l'adoption de la Résolution
62/149/2007



Vote lors de l'adoption de la Résolution
73/589 (2018)



- Pour
- Contre
- Abstentions
- Absents

¹ D'après le rapport annuel sur la peine de mort d'Amnesty International

LES TEXTES INTERNATIONAUX

Le droit international des droits de l'homme n'interdit pas l'application de la peine de mort mais en encadre strictement l'exercice.

- L'article 6 du **Pacte international relatif aux droits civils et politiques** (PIDCP) de 1966 – adhésion de la RCA le 8 mai 1981 – précise que « *dans les pays où la peine de mort n'a pas été abolie, une sentence de mort ne peut être prononcée que pour les crimes les plus graves* ». La jurisprudence du Comité des droits de l'homme des Nations Unies précise que le terme « *crimes les plus graves* » doit être interprété de façon restrictive et ne peut s'entendre que des crimes de sang.

Le PIDCP précise que la peine de mort doit être prononcée par un tribunal impartial et compétent et ne peut pas concerner les mineurs ou les femmes enceintes.

- Cette convention internationale a été complétée par le **deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort** en 1989. Il s'agit du seul traité international universel qui interdit les exécutions capitales.

En février 2019, 86 États dans le monde avaient ratifié ce traité. Parmi eux, 16 sont des États africains. Récemment, le Bénin (5 juillet 2012), la Guinée-Bissau (24 septembre 2013), le Gabon (2 avril 2014), le Togo (14 septembre 2016), Sao Tome et Principe (10 janvier 2017), Madagascar (21 septembre 2017) et la Gambie (28 septembre 2018) sont devenus parties à ce traité. La RCA n'est pas liée par ce protocole.

LES TEXTES AFRICAINS

L'Union africaine (UA) a elle aussi encadré l'utilisation de la peine de mort. Les règles se sont renforcées ces dernières années car la grande majorité des États africains ont aboli la peine de mort en droit ou dans la pratique.

- L'article 4 de la **Charte africaine des droits de l'homme et des peuples** – ratifiée par la RCA le 26 avril 1986 – protège le droit à la vie mais n'interdit pas expressément le recours à la peine de mort.
- La CADHP a adopté en octobre 2015 une **Observation générale sur le droit à la vie** pour compléter cet article de la Charte. La CADHP y précise que la peine de mort ne peut être appliquée que pour les « *crimes les plus graves* » (commis dans l'intention de tuer) et prononcée au terme d'un procès équitable sinon elle constitue une violation du droit à la vie.

La CADHP a adopté lors de sa 56^{ème} Session ordinaire en avril 2015 un projet de **Protocole additionnel à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples portant sur l'abolition de la peine de mort en Afrique**. Le texte est constitué de 6 articles dont le premier dispose que « *les États parties s'engagent à protéger le droit à la vie et à abolir la peine de mort dans le ressort de leur souveraineté* ». Son préambule rappelle les engagements de l'UA et de ses membres en faveur de l'abolition de la peine de mort et souligne l'importance qu'elle revêt pour la protection et la promotion des droits de l'homme et plus spécifiquement du droit inviolable à la vie de tous les êtres humains.

La Commission espère vivement que le Protocole sera adopté prochainement et sera la preuve de l'engagement de l'Afrique à consacrer la mort de la peine de mort.

² Afrique du Sud, Bénin, Cap Vert, Djibouti, Gabon, Guinée-Bissau, Liberia, Madagascar, Mozambique, Namibie, Rwanda, Sao Tome et Principe, Seychelles et Togo.



LA PEINE DE MORT EN RCA : LES ENJEUX DU DÉBAT

- Dernière exécution en RCA : **1981** (Général Joséphat Mayomokola, Capitaine Martin Moko, Docteur Dédéavodé et Baïssa)
- Méthode d'exécution : **peloton d'exécution**
- **La RCA a voté en faveur des Résolutions appelant à un moratoire universel aux Nations unies en 2012, 2014, 2016 et 2018.**
- L'article 17 du Code pénal prévoit la peine de mort pour les citoyens civils ;
- La loi organique n°15.003 du 3 juin 2015 portant création de la **Cour pénale spéciale** ne prévoit pas la peine de mort ;
- Le **Code de justice militaire** du 7 mars 2017 ne prévoit pas la peine de mort.

L'idée d'évoquer l'abolition de la peine de mort en RCA paraît farfelue aux yeux de bon nombre de nos concitoyens dans un contexte social inadéquat ; 14 préfectures sur 16 sont toujours occupées par des fractions de la rébellion qui sont les maîtres des territoires qu'elles contrôlent.

Aujourd'hui, si l'on fait un sondage d'opinion pour ou contre l'abolition de la peine de mort, il est presque sûr que le NON l'emporterait largement. Il faut néanmoins relever que les partisans de la peine de mort veulent bien que ce soit une autre personne qui exécute la peine de mort, mais pas eux. En examinant les différentes méthodes de mise à mort (peloton d'exécution, pendaison, chaise électrique, guillotine...) on voit que toutes posent un problème de conscience : qui suis-je pour donner la mort à autrui ? Si je ne veux pas le faire, pourquoi voudrais-je que ce soit un autre qui le fasse à ma place ?

L'abolition de la peine de mort n'est possible que si deux conditions sont réunies :

- 1. L'arrivée au pouvoir d'un nouveau gouvernement qui doit proclamer l'abolition dans les 3 mois de son arrivée ;**
- 2. Un Chef d'État et un Ministre de la Justice acquis à la cause.**

C'est ce qui s'est passé en France en 1981, avec l'arrivée au pouvoir de la gauche conduite par François Mitterrand avec au poste de Garde des Sceaux, Me Robert Badinter. C'est donc dans l'euphorie du changement de régime politique avec une nouvelle équipe gouvernementale et une nouvelle majorité parlementaire qu'il faut faire passer les mesures les plus marquantes. Après un an d'exercice du pouvoir, cela devient plus difficile.

La RCA n'est néanmoins pas condamnée à vivre dans la turpitude. Il faut rêver d'un avenir meilleur, comme l'a fait le Pasteur Martin Luther KING dans son discours prononcé le 28 août 1963. On dit souvent qu'il n'est pas bon de rêver. On qualifie de rêveurs tous ceux qui disent des choses qui sortent de l'ordinaire, c'est une mauvaise façon de tirer tout le monde vers le bas.

Rêvons tous qu'un jour, les deux conditions évoquées soient réunies pour que l'abolition de la peine de mort devienne une réalité en République centrafricaine.



LES VALEURS TRADITIONNELLES CENTRAFRICAINES ET LA PEINE DE MORT

INTRODUCTION

Comment les traditions africaines et notamment centrafricaines conçoivent la mort en général et le châtement suprême qu'est la peine de mort ?

I. LA MORT DANS LES TRADITIONS AFRICAINES ET CENTRAFRICAINES

En Afrique, tout être humain est issu d'un support matériel (le corps humain) et de matières à caractère immatériel et spirituel, dénommées diversement selon les sociétés africaines par le souffle (en nzakara, *onga ni*), l'âme (*yingo*, en sango) ou l'esprit (*ambassina*, en zandé). La mort apparaît alors comme le moment où ces principes vitaux constitutifs de tout être humain se détachent.

Pour les sociétés traditionnelles centrafricaines, la mort se percevait comme un pont entre le monde visible et le monde de l'invisible. On y voit l'idée de passage et non de coupure irréversible.

Dans les traditions des ethnies centrafricaines, le défunt n'est pas considéré comme une ombre damnée, mais plutôt comme « un esprit béatifié, sacré, dans un univers stellaire dépossédé de toute souillure ». À quoi cela servirait-il d'appliquer la peine de mort comme châtement suprême si après la mort on considère que le défunt va bénéficier d'un « esprit rayonnant, sacré... dépossédé de toute souillure » ?

II. LA PEINE DE MORT : UN CHÂTEMENT CONTRAIRE AUX TRADITIONS AFRICAINES/ CENTRAFRICAINES

La création de l'être humain, à l'image de la divinité seule créatrice du monde, devrait, au regard des traditions africaines sacralisant la vie, nous amener à ne jamais, sous aucun prétexte, mettre fin à toute vie humaine dont nous n'avons jamais été le créateur.

La mort dans les traditions africaines est accueillie différemment selon la place du défunt au sein de son environnement social : la mort d'un vieillard qui a réussi sa vie est une occasion de festivité, il ne fait que repartir au pays des ancêtres. En revanche, la mort d'un adulte encore en mesure de pérenniser la lignée familiale ou clanique est vécue comme une très grave perte qui bouleverse l'équilibre des vivants. Il en est de même de la mort d'un enfant, qui est redoutée.

Dans les traditions africaines, et notamment centrafricaines, tout est mis en branle pour célébrer la vie et pour sacraliser la vie humaine. La mort de l'ennemi au cours d'un combat guerrier ou la mise à mort des esclaves et des jeunes femmes lors des funérailles d'un roi ou d'un grand chef de clan, pour aller le servir dans l'au-delà, sont vécues comme relevant de l'exceptionnel ou de l'accidentel. Elles conduisent à des pratiques de réparation consistant en des rituels adaptés ayant comme objectif de rétablir l'équilibre social ainsi accidentellement rompu.

CONCLUSION

Le respect de la vie, considérée comme sacrée et le refus d'y mettre fin puisque nous n'en sommes pas les auteurs ou créateurs, sont des valeurs essentielles aux sociétés africaines et notamment centrafricaines. De telles valeurs fondamentales font de tout être humain un bien collectif envers lequel une véritable solidarité responsable est due.



LA PEINE DE MORT DANS LA RELIGION CHRÉTIENNE

INTRODUCTION

La répression est passée progressivement dans toutes les sociétés de la vengeance à une organisation rationnelle de la sanction. Tout au long de ce mouvement, le politique et le religieux ont été intimement liés. Pendant des siècles, les chrétiens ont eu recours à la peine de mort et l'ont justifiée. Aujourd'hui, la grande majorité des Églises chrétiennes sont contre la peine de mort et actives dans le combat pour son abolition.

I. HISTORIQUE

La loi de l'ancien testament exigeait la peine de mort pour divers crimes (meurtre, enlèvement, adultère, viol, etc.) Dieu a cependant souvent montré sa miséricorde. Jésus aurait approuvé la peine de mort dans certains cas mais a fait preuve de grâce là où elle aurait dû être appliquée. L'Apôtre Paul reconnaît le droit des gouvernements d'instaurer la peine capitale quand cela s'avère nécessaire.

II. LA POSITION ACTUELLE DES ÉGLISES CHRÉTIENNES FACE À LA PEINE DE MORT

• Les Églises de réforme ou les Églises protestantes

Pour l'**Alliance réformée mondiale** « *Là où la peine de mort est préconisée, l'amour rédempteur et réconciliateur de Dieu est violé* » (1989).

Une déclaration du **Conseil Œcuménique des Églises (COE)** de mars 1990 proclame l'opposition inconditionnelle à la peine de mort « *en ôtant la vie humaine, l'État usurpe la volonté de Dieu* ». Le COE a ainsi recommandé aux gouvernements d'abolir la peine de mort et de ratifier rapidement le deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP visant l'abolition de la peine de mort.

• L'Église catholique romaine

À partir de l'encyclique « *Evangelium Vitae* » (1995), plusieurs prises de position du Pape Jean-Paul II et de ses collaborateurs ont exprimé explicitement des positions favorables à l'abolition de la peine de mort. Pour lui, les États ont aujourd'hui à leur disposition de nouvelles possibilités pour « *prévenir effectivement le crime, en rendant celui qui a commis une telle faute incapable de faire le mal, sans lui enlever la possibilité de se racheter* ».

Mgr Renato Martino le 24 mars 1997 lors d'un colloque sur « *Délits et peines* » à l'Université de Fordham (États-Unis) a rappelé le « *droit fondamental et sacré à la vie* ». Il estime qu'il y a des moyens non sanglants d'assurer la sécurité de la société.

Jean-Paul II dans son message de Noël du 25 décembre 1998 a appelé à prendre « *des mesures urgentes et adaptées* » pour, entre autres, « *bannir la peine de mort* ».

L'Église catholique combat depuis des décennies la peine de mort. Elle milite pour son abolition. Le Pape François a invité les catholiques à « *lutter pour l'abolition de la peine de mort* ».

III. LES ARGUMENTS DES CHRÉTIENS CONTRE LA PEINE DE MORT

1. La peine de mort ne respecte pas le droit à la vie

L'homme coupable ne doit pas tenir son droit de vivre d'autres hommes qui l'en jugent digne. Le droit à la vie est absolu. La peine de mort est une forme ultime de traitement cruel, inhumain ou dégradant.

2. La peine de mort n'est pas dissuasive

Il n'a jamais été prouvé que la peine de mort soit plus dissuasive que d'autres formes de châtements. Au contraire, la peine de mort peut entraîner une hausse des crimes violents car elle contribue à banaliser les comportements brutaux. Le meilleur moyen d'agir préventivement contre le crime n'est pas l'imposition de peines plus sévères mais la garantie que tout crime sera puni.

3. La peine de mort s'appuie sur une justice faillible

Le risque d'exécuter des innocents est une réalité dans les pays qui appliquent la peine de mort. La peine de mort est discriminatoire : elle est surtout appliquée aux minorités, aux pauvres, aux membres de groupes ethniques ou religieux.

4. La peine de mort ne protège pas en profondeur la société

Éliminer un coupable est une solution de facilité qui évite de se poser les vrais problèmes comme la réforme du système pénitentiaire, voire du corps social dans son ensemble. En agissant ainsi, l'État ne donne-t-il pas l'exemple de la violence suprême ?

5. La peine de mort ne permet pas au coupable de s'amender

La peine de mort est irréversible. Elle interrompt tout processus de guérison, de réinsertion dans la société. Elle est l'aveu d'un échec de la société à se montrer solidaire avec ses membres les plus marginaux. Donner la mort à un être humain, c'est le supprimer, pas le punir.

CONCLUSION

On ne peut pas être chrétien et être en faveur de la peine de mort. Promouvoir la peine de mort, c'est aller contre la pensée des Églises. Cette position est en contradiction avec l'Évangile.



LA PEINE DE MORT DANS L'ISLAM

INTRODUCTION

La position tranchée de la religion islamique en République centrafricaine sur la vie est claire, la personne humaine est sacrée.

La législation islamique tire sa source du Saint Coran, de la Sunna (tradition du Prophète) et, dans une certaine mesure, du consensus des Oulémas (érudits islamiques). Ces règles, interdictions et recommandations vont guider la vie du musulman.

La question de la peine de mort dans l'Islam concerne exclusivement l'apostasie, l'adultère et les fornicateurs et les meurtriers. En effet, le prophète Mohamed a dit : *« il n'est pas admissible de prendre la vie à un musulman excepté dans trois cas : l'adultère marié, une vie pour une vie et le déserteur de l'Islam ».*

L'application de cette peine est très strictement encadrée comme le démontre les conditions d'application pour le meurtrier.

L'EXEMPLE DU MEURTRE

Dans l'Islam, la mise à mort d'un meurtrier est l'aboutissement extrême d'une procédure aux conditions strictes, toutes inspirées par la **promotion de la Miséricorde et du Pardon, vertus supérieures qui distinguent l'homme de la bête.**

Pour que la peine de mort soit applicable au meurtrier, il faut que quatre conditions soient impérativement remplies :

1. Que la famille de la victime réclame l'application de la peine capitale

Le vœu sous-jacent est d'encourager le pardon et de promouvoir la noblesse face à la barbarie.

Coran 2:178 : *« Ô les croyants ! En cas de meurtre le talion vous est prescrit : un homme libre pour un homme libre, un esclave pour un esclave, une femme pour une femme. Mais, celui à qui son frère aura pardonné en quelque façon doit faire face à une requête convenable et doit payer des dommages de bonne grâce. »*

Le Prophète a dit : *« Celui dont un proche a été tué, ou celui qui a été blessé, a le choix entre trois possibilités : soit il demande la loi du talion, soit il pardonne, soit il prend le dédommagement financier (diya)... »* (rapporté par Abû Dâoud).

2. Qu'il y ait des preuves irréfutables de la culpabilité

Une simple présomption de culpabilité ne suffit pas à conduire à l'échafaud un présumé coupable. Le flagrant délit et la démonstration de preuves irréfutables diminuent la marge d'erreur.

3. Qu'il soit prouvé qu'il y avait intention de tuer

La preuve irréfutable à propos de l'identité du meurtrier ne suffit pas ; il faut également démontrer qu'il avait l'intention de tuer. La législation islamique distingue trois catégories de meurtre :

- le meurtre avec intention de donner la mort (*al-qatl ul-'amd*) ;
- les coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort sans intention de la donner (*al-qatl shib'h ul-'amd*) ;
- les coups et blessures involontaires ayant entraîné la mort (*al-qatl ul-khata'*).

La peine de mort n'est applicable qu'à la première catégorie.

4. Qu'il n'y ait pas de circonstances atténuantes

La présence de circonstances atténuantes comme la légitime défense, rend caduque l'application de la peine de mort. Il en est de même si le criminel ne jouit pas de toutes ses facultés mentales (folie). L'accusé profite toujours du bénéfice du doute. Dans ce cas, le seul recours possible est le dédommagement de la victime (*diya*).

En outre, le compagnon du Prophète Anas raconte : « Je n'ai jamais vu le prophète (sur lui soit la paix) avoir à traiter une affaire avec laquelle le talion était applicable, sans qu'il recommande (aux proches de choisir) le pardon » (rapporté par Abû Dâôûd).

L'islam recommande aux proches de pardonner plutôt que de demander aux tribunaux l'application de la peine. **Coran 5:45** : « Et Nous y avons prescrit pour eux vie pour vie, œil pour œil, nez pour nez, oreille pour oreille, dent pour dent. Les blessures tombent sous la loi du talion. **Après, quiconque y renonce par charité, bénéficiera de l'expiation de ses péchés.** »

Tout ceci démontre l'importance qu'attache l'Islam à la protection de la vie.

CONCLUSION

Il faut retenir que l'Islam est une religion de clémence et de miséricorde. Son sens profond est la promotion de valeurs positives qui exhaussent l'être humain des passions animales. L'Homme, être doté de cœur et de raison, a pour mission sur terre d'incarner et d'illustrer les meilleurs sentiments à l'égard de toute la création et d'améliorer, par son labeur et son ingéniosité, les conditions de vie de ses semblables. Il est donc le Khalife (représentant) de Dieu sur la terre (**Coran 2:30**).

A portrait of a middle-aged Black man with a shaved head, wearing a dark blue suit jacket over a white collared shirt. He is looking directly at the camera with a neutral expression. The background is a plain, light-colored wall.

DÉCLARATION FINALE DU SÉMINAIRE DE SENSIBILISATION DES FAISEURS D'OPINION SUR L'ABOLITION DE LA PEINE DE MORT EN RCA

Nous, participants au Séminaire de sensibilisation des porteurs d'opinions nouvelles sur l'abolition de la peine de mort en République centrafricaine organisé à Bangui les 25 et 26 septembre 2017 par l'ACAT RCA et la FIACAT en partenariat avec le Groupe de travail sur la peine de mort en Afrique de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et avec le soutien financier de l'Agence française de développement (AFD), de l'Organisation internationale de la Francophonie (OIF) et de Missio Allemagne :

Convaincus que le droit de chaque individu à la vie est une valeur fondamentale dans toute société et que l'abolition de la peine de mort est essentielle pour la protection de ce droit et pour l'entière reconnaissance de la dignité inhérente à tout être humain ;

Persuadés que les Saintes Écritures consacrent le caractère sacré et inviolable de la vie humaine ;

Rappelant que l'abolition de la peine de mort n'est pas synonyme d'impunité pour les criminels ;

Rappelant que l'Article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) protège le droit à la vie ;

Rappelant que la Constitution de la République centrafricaine du 30 mars 2016 garantit le droit à la vie et le caractère sacré et inviolable de la personne humaine ;

Rappelant que la République centrafricaine n'a procédé à aucune exécution depuis 1981 ;

Rappelant que le statut de la Cour pénale spéciale n'inclut pas la peine de mort dans ses sanctions ;

Se référant à la Résolution 136 adoptée par la CADHP en novembre 2008 à Abuja (Nigeria) qui invite les États membres de l'Union africaine à appliquer un moratoire sur la peine de mort et à ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) visant à abolir la peine de mort ;

Saluant l'acceptation par la République centrafricaine des recommandations émises par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies lors de la 17^{ème} session de l'Examen périodique universel (EPU) en octobre 2013 qui invitent l'État à abolir la peine de mort dans sa législation pénale ;

Saluant le vote par la République centrafricaine des Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies appelant à un moratoire universel sur les exécutions capitales ;

Félicitant la République centrafricaine d'avoir adopté le 7 mars 2017 un nouveau Code de Justice militaire qui ne fait pas mention de la peine de mort ;

Encourageons le Gouvernement à :

- Abolir la peine de mort dans la législation pénale ;
- Adhérer au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP ;
- Soutenir le projet de Protocole africain sur l'abolition de la peine de mort en Afrique ;

Invitons les Parlementaires à :

- Initier une proposition de loi prévoyant l'abolition de la peine de mort dans la législation pénale ;
- Autoriser l'adhésion de la République centrafricaine au deuxième Protocole facultatif se rapportant au PIDCP.

Appelons les organisations de la société civile à :

- Sensibiliser les leaders religieux, les chefs coutumiers, les journalistes, les parlementaires, les acteurs de la justice et la population sur la nécessité de l'abolition de la peine de mort.

Fait à Bangui, le 26 septembre 2017
Les participants

10 RAISONS D'ABOLIR LA PEINE DE MORT EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

- 1** *Aucun État ne doit avoir le droit d'ôter la vie d'un de ses citoyens.*
- 2** *L'application de la peine de mort est une violation de la Constitution du 30 mars 2016 qui garantit le droit à la vie et le caractère sacré et inviolable de la personne humaine ;*
- 3** *La peine de mort est contraire au caractère sacré de la vie humaine que prêchent les religions ; seul Dieu peut ôter la vie ;*
- 4** *La République centrafricaine, pays du Zo Kwe Zo : les valeurs traditionnelles centrafricaines ne reconnaissent pas la peine de mort ;*
- 5** *La peine de mort en RCA ne rend pas justice aux parents des victimes, elle ne permet pas au criminel de s'amender ni aux parents de la victime de pardonner ;*
- 6** *La peine de mort est injuste, inhumaine, cruelle et dégradante ;*
- 7** *La peine de mort en RCA peut être appliquée à des innocents car aucune justice n'est à l'abri d'erreurs judiciaires ;*
- 8** *La peine de mort est inutile : l'abolition de la peine de mort n'est pas synonyme d'impunité pour les criminels, la justice doit être assurée et la société protégée ;*
- 9** *La peine de mort en RCA n'a pas un effet dissuasif plus efficace que les autres sanctions pénales ;*
- 10** *La peine de mort ne protège pas en profondeur la société, l'application de la peine de mort par l'État est un exemple de violence.*